

Perpignan, le 13 janvier 2023

Décision n°2023-004 du 13 janvier 2023 portant constitution de la commission consultative paritaire de l'université de Perpignan

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 711-1 et L712-2 ;
Vu le Code de l'Education, notamment son livre VII ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'université de Perpignan ;
Vu la décision du 16 mars 2009 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université de Perpignan ;
Vu la délibération UPVD/ CA 2020/24-11 n°01 du 24 novembre 2020, déclarant M. Yvan AUGUET, élu président de l'université,

DECIDE

Article 1^{er} - Création

Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est instituée à l'Université de Perpignan. Les conditions d'organisation, les compétences et les modalités de fonctionnement de cette commission sont régies par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2 – Composition

La commission consultative paritaire comprend sept représentants titulaires, dont le Président de l'Université, et sept représentants suppléants de l'administration ainsi que sept représentants titulaires et sept représentants suppléants du personnel.

Les agents non titulaires affectés à l'Université sont classés, par référence à leurs fonctions et à leurs responsabilités, dans les collèges suivants :

- 1er collège : contractuels équivalent catégorie A
- 2ème collège : contractuels équivalent catégorie B
- 3ème collège : contractuels équivalent catégorie C

Les catégories s'entendent au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Le nombre de sièges des représentants du personnel est déterminé selon l'effectif des agents par collège et réparti comme il suit :



- 1er collège : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- 2ème collège : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- 3ème collège : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Article 3 – Durée du mandat

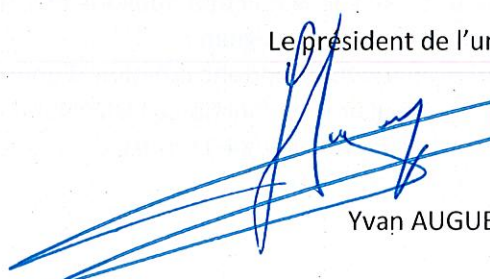
Les représentants à la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par la présente délibération, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Article 4 - La décision 16 mars 2009 susvisée est abrogée.

Article 5 - La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur la liste « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Le président de l'université,



Yvan AUGUET

